

CONTRAT PLURIANNUEL D'APPROVISIONNEMENT PAILLE

Source: Chambre d'agriculture de l'Indre

N° du Contrat : Code pacage du vendeur + numéro d'ordre :

Entre

Le Vendeur

Nom/raison sociale :

Adresse :

Tel..... Fax

Représenté par.

D'une part

Et l'Acheteur

Nom/Raison sociale

Adresse :

Tel..... Fax

Représenté par.

, *D'autre part*

Est mis en place un CONTRAT PLURIANNUEL de production et d'achat de Paille quantifié en engagement tonnes de paille fourni annuellement, afin de la valoriser à des fins de litière élevage, et garantir prioritairement une offre en quantité et en qualité.

Les éléments qualitatifs principaux sont définis par la taille des bottes, l'aspect et l'état de conservation de la paille en relation directe avec le taux d'humidité lié aux conditions de pressage, collecte et stockage de la paille.

Article I – Engagement du vendeur

Le Vendeur s'engage à :

1-1 Fournir annuellement un minimum de.....tonnes de pailles de céréales.

Ce tonnage est ajusté sur chaque campagne par les deux parties, lors de la signature du contrat annuel établi avant la moisson et réajusté avec le bon d'enlèvement à la récolte de paille.

1-2 Garantir des pailles répondant aux critères et conditions de mobilisation suivants,

- Garantir un taux d'humidité de 20 % maximum par livraison.
- Observer les meilleures conditions météorologiques pour les opérations de pressage et de stockage réalisées par / ou sous la responsabilité du vendeur
- Mettre à disposition de l'Acheteur la totalité de la marchandise contractualisée

1-3 Conditionnement par le collecteur vendeur :

Bottes : Pressage bottes carrées

Dimensions : 70 x 120 x 250

90 x 120 x 250

130 x 120 x 250

Bottes rondes

Le vendeur reste responsable de sa marchandise jusqu'à l'enlèvement.

A chaque livraison un bordereau de livraison sera délivré à chacune des deux parties.

Ce bon de livraison précisera l'origine, la qualité de la paille, le poids, la date et l'heure de livraison, aux fins d'assurer la facturation.

Article II – Engagement de l'Acheteur

L'acheteur détenteur exclusif de l'approvisionnement paille s'engage

- à s'approvisionner auprès du Vendeur ayant signé ce contrat pluriannuel à concurrence des tonnages minimum souscrits.
- à assurer les paiements en fonction :
 - de la réception de la marchandise et des bordereaux de livraisons.
 - des prix contractualisés qui sont actualisés annuellement selon les bases suivantes.

Article III - Prix

Le prix de la paille équivalent paille est fixé à RP° €HT /tonne de paille pressée.

Cette valeur de référence est soumise à actualisation annuelle établie selon la formule suivante en fonction des différents indices de l'année culturale écoulée et portée au contrat annuel de récolte de paille

Formule de révision :

$$RP1 = RP^{\circ} \times ((0.2 \times ICHT / ICHT^{\circ}) + (0.2 \times IPAMPA Mach / IPAMPA Mach^{\circ}) + (0.3 \times IPC / IPC^{\circ}) + (0.3 \times IPAMPA Engr / IPAMPA Engr^{\circ}))$$

La révision se fait en fonction des derniers indices connus (Indices disponibles sur le site internet de l'INSEE). Elle est signifiée par le vendeur à l'acheteur en début de campagne.

ICHT TS = Indice INSEE du coût horaire du travail, main d'œuvre agricole

ICHT TSo = valeur initiale 552.0 connue au 31 12 2008

IPAMPA Mach = Indice IPAMPA est la valeur initiale de l'indice du coût machines agricoles

IPAMPA o = valeur initiale 126.6 connue au 01 01 2009

IPC Carb Lubrifiant = Indice INSEE des prix à la consommation carburants et lubrifiants

IPC o = valeur initiale 133.86 connue au 01 01 2009

IPAMPA Eng = Indice IPAMPA du coût des Engrais et amendement

IPAMPA Engr o = valeur initiale 240.3 connue au 01 01 2009

Le prix s'entend pour une valeur forfaitaire équivalente à 20% d'humidité maximum par livraison et du respect des conditions de l'article 1

Article IV – Délai de paiement

Le paiement est effectué à 30 jours date de la facturation.

Article V - Durée

La durée du contrat pluriannuel d'approvisionnement Pailles Elevage pour les quantités fixées à l'article 1 est fixée àans maximum à compter de la date de signature.

Article VI– Modifications des engagements quantitatifs respectifs.

Pour le Vendeur, en cas de mauvaise récolte due à des impératifs climatiques exceptionnels, en cas de sinistre sur son exploitation, ou de réduction de son activité en cours, il aura la possibilité d'assurer la fourniture sur des quantités inférieures aux engagements, aux mêmes conditions financières.

Pour l'Acheteur, toute modification dans ses engagements contractualisés, indépendante de son libre arbitre, ou due à un changement de son activité de production d'élevage, il pourra annuler en proportion tout ou partie de ses engagements vis-à-vis du Vendeur.

Cependant dans tous les cas le Vendeur ou l'Acheteur devront privilégier la production et la collecte des pailles dans les volumes correspondants aux présents engagements définis à l'article 1 quelles que soient les évolutions des conditions du marché.

En cas de défaillance, le Vendeur pourra proposer de substituer à ses engagements ceux d'exploitations tiers.

De même l'Acheteur pourra proposer les quantités de paille qu'il ne peut prendre, à des collègues éleveurs qui en auraient l'utilisation.

Article VII– Pénalités Paille élevage au Vendeur

En cas de défaillance du Vendeur relatif à son engagement de fournir le ratio minimum de paille, sans qu'il y ait eu possibilité de compensation par un tiers, le Vendeur devra verser à l'Acheteur une pénalité correspondant au nombre de tonnes non livrées.

Cette pénalité sera calculée par le surcoût engendré par l'achat de paille par l'Acheteur à des entreprises tiers, après accord du Vendeur sur le prix retenu, et sur présentation des factures acquittées par l'Acheteur.

De cette obligation du Vendeur pourront être déduites les défections antérieures de l'Acheteur dans le respect de ses engagements de délais d'achat des produits prévus.

Article VIII– Calendrier des livraisons :

En début de campagne un contrat de récolte annuel précise les quantités exactes et le planning de livraison prévisionnel.

Article IX - Conditions particulières d'achat

En cas de dépassement pluriannuel du tonnage contractualisé sollicité par l'Acheteur, le Vendeur aura l'option de fournir un surplus de marchandises à l'Acheteur à des conditions financières en avenant au contrat avec l'Acheteur sur des bases renégociées et selon les disponibilités du marché.

Article X-Responsabilité

Le Vendeur certifie que les marchandises sont libres à la vente et grevées d'aucune sûreté.

Il s'engage donc à ne pas disposer des produits actuellement promis à la vente ni à en faire l'objet d'un gage ou d'une sûreté quelconque. Le présent engagement est considéré d'un commun accord comme parfait à la signature du présent contrat.

En cas de stockage chez le Vendeur, celui-ci certifie qu'il est assuré pour les bâtiments et la marchandise qu'il détient.

Les risques sur la marchandise contractualisée restent à la charge du Vendeur jusqu'à la livraison et la signature de bon de livraison par l'Acheteur conformément aux dispositions de l'article I.

Les présentes conditions générales ou particulières d'achat prévalent sur toutes conditions générales ou particulières de vente.

Les présentes conditions s'appliquent à tous les échanges en cours et à venir et valent de ce fait acceptation expresse du Vendeur, sans justification, du fait de sa qualité de professionnel.

Article XI - Clause Compromissoire

Toute contestation survenant entre Acheteur et Vendeur ayant conclu le présent contrat, même celle concernant son existence et sa validité sera jugée en dernier ressort par arbitrage organisé par le tribunal de commerce du lieu de l'Acheteur.

Article XII - Sanction résolutoire : la déchéance

Au cas où le Vendeur ne serait plus en mesure d'assurer les engagements prévus au présent contrat pendant plus d'une année, l'Acheteur se réserve le droit, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 30 jours, de prononcer la déchéance partielle ou totale du présent contrat et de prendre auprès d'autres producteurs les engagements au moins équivalents en tonnage en vue d'assurer la pérennité de l'approvisionnement en paille élevage.

Fait à..... le

LE VENDEUR
Bon pour accord et signature

L'ACHETEUR
Bon pour accord et signature